

VD_FINDINFO HC / 2015 / 605 vom 2. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___605

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 605 du 2 juillet 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 605 del 2 luglio 2015

Regeste

NE BIS IN IDEM, CHOSE JUGÉE | 59 al. 2 let. e CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Les tiers n'ont qualité pour recourir que si leurs intérêts juridiques sont touchés par la décision contestée (Blickenstorfer, in *Schweizerische Zivilprozessordnung - Kommentar [DIKE-Komm. ZPO]*, Zurich/St-Gall 2011, n. 86 ad Vorbem. zu den Art. 308-334 CPC; Reetz, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO]*, Zurich 2010, n. 35 ad Vorbem. zu den Art. 308-318 CPC; Jeandin, in *CPC commenté*, Bâle 2011, nn. 12-13 ad Intro. art. 308-334 CPC). L'exécuteur testamentaire peut ester en justice es qualité ; il peut être considéré comme le représentant non pas des héritiers mais de la succession et doit se voir reconnaître la qualité de partie dans certains procès en relation avec la succession (Schuler-Buche, *L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel, étude et comparaison*, thèse, Lausanne, 2003, p. 102). Dans les procès où la réglementation testamentaire de ses pouvoirs est contestée, l'exécuteur testamentaire a qualité pour défendre (idem, p. 105). Lorsqu'une question se pose quant à la validité du testament dont il tire sa qualité d'exécuteur testamentaire, il peut continuer d'exercer son mandat (idem, p. 112). b) Dans son arrêt du 23 juin 2014, le Cour de céans a admis la qualité pour recourir de R. _____, dans la mesure où il exerçait en quelque sorte rétroactivement ses fonctions d'exécuteur testamentaire pour la période intervenue jusqu'au testament du 23 juin 2003. c) En l'espèce, le même raisonnement peut être tenu, de sorte que la qualité pour recourir de R. _____ doit être admise.

E. 2

a) La procédure applicable à l'exécution testamentaire est réglée par le droit cantonal (art. 54 al. 1 et 3 Titre final CC ; Künzle, *Das Erbrecht, Berner Kommentar*, Berne 2011, n. 554 ad art. 517-518 CC ; Christ/Eichner, in *Abt/Weibel, Erbrecht, Praxiskommentar*, Bâle 2011, n. 88 ad art. 518 CC; JT 1990 III 31) et relève de la juridiction gracieuse (Künzle, loc. cit.). Le droit vaudois prévoit que l'exécuteur testamentaire est surveillé, cas échéant révoqué, par le juge de paix (art. 5 ch. 3 et 125 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]). Les art. 104 à 109 CDPJ sont également applicables, compte tenu du renvoi de l'art. 111 al. 1 CDPJ. Aux termes de l'art. 109 al. 3 CDPJ, lorsque la procédure sommaire est applicable, seul le recours limité au droit est recevable contre le jugement de fond, le recours-joint étant admis. Le CDPJ ne prévoit pas expressément l'application de la procédure sommaire en matière d'exécution testamentaire. Il faut cependant admettre que telle a été la volonté du législateur cantonal, si l'on se réfère à l'exposé des motifs relatif au CDPJ qui indique, s'agissant de l'art. 109 CDPJ, que cette disposition ne doit être applicable que si et dans la mesure où une autre disposition

législative y renvoie expressément. Reprenant le régime actuellement applicable à de telles affaires, le projet lui-même prévoit une procédure sommaire de ce type pour toutes les affaires gracieuses relevant de la loi cantonale de procédure (art. 108 à 162) [...] (Exposé des motifs relatif à la réforme de la juridiction civile - Codex 2010 volet « procédure civile », EMPL CDPJ, mai 2009 n. 198, pp. 76 s. ; cf. également CREC 28 février 2013/62 c. 1a). L'application de la procédure sommaire implique que la voie de droit ouverte est celle de l'art. 109 al.

E. 3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, les pièces produites par le recourant l'ont déjà toutes été dans le cadre de la procédure de première instance ; elles sont par conséquent recevables.

E. 4

Le recourant fait valoir que l'arrêt CREC du 23 juin 2014 n'emporte pas autorité de chose jugée s'agissant du fond de l'affaire, mais uniquement s'agissant de la question de recevabilité. a) Aux termes de l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. Parmi ces conditions figure notamment le fait que le litige ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision entrée en force (art. 59 al. 2 let. e CPC). En effet, les parties n'ont pas d'intérêt juridique digne de protection à soumettre une nouvelle fois à la justice une constatation déjà tranchée. Faute d'intérêt, la demande nouvelle doit donc être déclarée irrecevable en vertu du principe « ne bis in idem » (Bohnet, CPC commenté, n. 104 ad art. 59 CPC, p. 178 et les réf. cit.). La question de l'autorité de la chose jugée des jugements processuels a donné lieu à une controverse persistante, mais son enjeu concret est mineur car l'autorité d'un tel jugement est strictement limitée – quand, à raison, elle est reconnue – à l'objet même du jugement, soit la réalisation des conditions de recevabilité qui ont été affirmées ou niées (Bohnet, ad art. 59 n. 112 et réf citées). b) En l'espèce, ce n'est pas la question de savoir si l'arrêt CREC du 23 juin 2014 emporte autorité de chose jugée sur le fond ou uniquement sur la question de la recevabilité qui est déterminante, mais bien de savoir s'il existe une décision judiciaire entrée en force qui tranche sur le fond la question de la communication des dispositions pour cause de mort à l'exécuteur testamentaire. Or, force est de constater que la décision du juge de paix du 7 avril 2014 qui refuse sur le fond la communication litigieuse et qui a fait l'objet d'un recours déclaré irrecevable, est définitive. Dès lors que cette question a déjà été tranchée sur le fond par une décision entrée en force, c'est à juste titre que le premier juge a refusé d'entrer en matière une nouvelle fois sur le même objet dans sa décision du 1^{er} mai 2015, en application de l'art. 59 al. 2 let. e CPC. Compte tenu du fait que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée pour ce motif déjà, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant, en particulier la question de la violation de l'art. 558 CC par l'autorité de première instance et de l'application de l'art. 256 al. 2 CPC.

E. 5

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge du recourant R. _____. IV.

L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 3 juillet 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Nicolas Gillard (pour R. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.